

DIVISION DE LYON

Lyon le 10/08/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-031723

DSPI
158, Avenue Francis de Pressensé
69200 VENISSIEUX

Objet : Inspection de la radioprotection du 23 juillet 2015
Installation : DSPI site de Vénissieux (69)
Nature de l'inspection : Manipulation/dépose et entreposage de DFCI

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1308

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 23 juillet 2015 sur le thème de la radioprotection liée à votre activité de dépose et d'entreposage de Détecteur de Fumée à Chambre d'Ionisation (DFCI).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 juillet 2015 de l'établissement DSPI situé à Vénissieux (69) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections de la division de Lyon de l'ASN auprès des sociétés qui manipulent et entreposent des DFCI. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer d'une part la radioprotection du personnel et d'autre part la traçabilité des DFCI déposés.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et de traçabilité des DFCI. Les inspecteurs ont noté que les activités de dépose et d'entreposage n'avaient pas encore commencé. Certaines actions sont encore à finaliser avant le démarrage de l'activité comme la mise en place du plan de zonage radiologique du local d'entreposage des DFCI ou encore les modalités d'envoi du rapport annuel du bilan des déposes réalisées sur des DFCI.

A/ Demandes d'actions correctives

Néant.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. Recensement et gestion des DFCI déposés

Depuis début 2015, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a mis en place sur son Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources (SIGIS) un portail qui permet aux entreprises en charge de la dépose et de la maintenance des DFCI de transmettre directement leurs rapports annuels d'activité. Des notices de création de compte et d'utilisation du module DFCI ont été mises en ligne sur le site Internet de l'IRSN (rubrique Prestations & formations / Missions de service public / Gestion des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnement). En tant qu'installateur, mainteneur ou déposeur, il convient dans un premier temps d'enregistrer l'ensemble des installations recensées. Ces installations sont constituées d'une ou plusieurs lignes de détection incendie raccordée à une centrale et ont comme référence d'installation un numéro de type CXXXXXX-YYYY, CXXXXXX correspondant au numéro du récépissé de déclaration de l'installateur, mainteneur ou déposeur délivré par l'ASN et YYYY correspondant au numéro de la centrale incendie. Dans un second temps, il convient d'enregistrer les mouvements de DFCI réalisés sur les installations d'une part, et ceux réalisés avec d'autres professionnels d'autre part (comme les démantelateurs ou repreneurs).

Sauf impossibilité technique, l'ASN vous invite à utiliser le module DFCI développé sur SIGIS pour télédéclarer les rapports annuels d'activité. A noter que cette télédéclaration permet de répondre aux exigences de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 précité et évite ainsi la transmission d'un rapport écrit annuel à l'IRSN.

C2. Plan de zonage radiologique

Les inspecteurs ont noté que les évaluations des risques pour la dépose et le stockage ont été réalisées en application de l'article R.4451-18 du code du travail. Ils ont constaté que le plan de zonage radiologique et les consignes d'accès au stockage de DFCI n'étaient pas encore réalisés. Je vous encourage à afficher le plan de zonage radiologique de l'entreposage de DFCI ainsi que les consignes d'accès à celui-ci avant le démarrage de votre activité de dépose et d'entreposage de DFCI en application de l'article R.4451-23 du code du travail.

C3. Documents de transport

En application du chapitre 5.4.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tout transport de marchandise radioactive doit comporter une déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR). Ce document doit comporter différentes informations listées dans ce chapitre de l'ADR. Pour l'envoi d'un colis excepté, le document de transport doit comporter les éléments suivants : le numéro ONU attribué à la matière (précédé par les lettres UN), les nom et adresse de l'expéditeur et les nom et adresse du destinataire. Je vous encourage à mettre en place un document de transport conforme à l'ADR pour tous les colis de DFCI que vous serez amenés à expédier.

C4. Conformité du colis à la réglementation des transports

Le chapitre 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR stipule qu' « *une matière radioactive qui est enfermée dans un composant ou constitue un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé peut être classée sous le No ONU 2911, MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS, seulement si [...] ces produits sont transportés dans un colis portant l'indication "RADIOACTIVE" sur une surface interne* ». Le chapitre 5.1.5.4.1 de l'ADR précise que le colis sur sa face extérieure doit avoir les informations suivantes : l'identification de l'expéditeur ou du destinataire, le numéro ONU précédé des lettres UN et l'identification de la masse brute maximale si celle-ci dépasse 50 kg. Je vous encourage à mettre en place des colis de DFCI conformes à l'ADR dès que vous serez amenés à en expédier.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

